

L'ASSOCIATION CHENECEY PASSION TT

(Statuts Enregistré sous N° 04-RAA-C.P.T.T)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CHENECEY PASSION TT

Adopté par l'assemblée générale du 23 Août 2017

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « CHENECEY PASSION T.T »

Enregistrement en Préfecture du Doubs au registre national des associations sous le numéro W2510054875 en date du 27 septembre 2017 et paru au journal officiel le 30 septembre 2017 sous le N° d'annonce 346.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet *de réunir des passionnés de tout terrain, partager les connaissances et les techniques, afin de se faire plaisir et/ou progresser dans cette discipline et partager de bons moments.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 impasse Margot 25870 TALLENAY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification sera soumise à l'assemblée générale suivant le transfert.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le bureau est composé d'un conseil d'administration élu par les adhérents et de membres désignés par ce conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de :

- un (e) Président (e)*
- un (e) vice-président (e)*
- un (e) Trésorier (e)*
- un (e) Secrétaire*

ARTICLE 6 ADMISSION - OBLIGATIONS MEMBRES

L'association est ouverte à tous

Pour être admis à faire partie de l'association, il faut être agréé sur approbation de deux membres du bureau de l'association minimum.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, ainsi qu'une décharge de responsabilité avec prise en compte des statuts. Tout propriétaire de machine devra être en possession de son permis de conduire validé, assurance ou responsabilité civile en cours et engin en état de circuler.

Tout adhérent devra pour cela avoir acquitté sa cotisation annuelle et fourni les copies des éléments suivants :

Permis + Carte grise + Assurance ou responsabilité civile.

Les membres s'engagent à entretenir le terrain avec son propre matériel. (Sous supervision du président)

Chacun doit respecter l'environnement, amener sa poubelle, ramasser, recycler et emmener ses propres déchets.

Dans les cas suivants : en aucun cas la responsabilité de l'association « CHENECEY PASSION T.T » ou de ses dirigeants ne pourra être engagés suite aux conséquences de la survenance d'un préjudice, ayant entraîné ou non des dommages matériels corporels ou moraux.

Le port des effets de protections nécessaires (casque, dorsale, bottes etc...) reste à la diligence des utilisateurs ;

Chaque membre juge de ses compétences dans sa discipline ;

En cas d'utilisation d'engins motorisés non homologués ;

Interdiction formelle d'utiliser un engin motorisé après absorption de substances alcoolisées ou de stupéfiants ;

La circulation sur le terrain devra se faire avec la plus grande attention afin de veiller à la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Fixée pour une année, le montant de la cotisation est déterminé par le bureau et arrêté lors de l'assemblée générale. Le montant sera précisé par écrit sur le bulletin d'adhésion. Aucun remboursement ne sera consenti en cours d'année.

Lors de manifestation engageant pécuniairement l'association, des arrhes pourront être demandées aux participants.

ARTICLE 8. - DEMISSION-EXCLUSION-DECES D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

(a) La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

(b) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

(c) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave et/ou non-respect du règlement. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

La non-participation aux activités de l'association ;

Une condamnation pénale pour crime et délit ;

Toutes actions de nature à porter préjudice directement ou indirectement, aux activités de l'association ou de sa réputation ;

Non-respect des consignes de sécurité ;

La décision est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALES-MODALITES APPLICABLE AUX VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à main levée. Toutefois un bulletin secret peut être demandé par le conseil.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement, il ne peut pas s'y faire représenter.

ARTICLE 10- INDEMNITES DE REMBOURSEMENT.

Seul les administrateurs élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs de plus de cinquante euros .

Le remboursement peut être abandonné pour en faire don à l'association.

ARTICLE 11 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres